

AVIS N° 26 / 1999 du 25 août 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 015

OBJET : Projet de loi organisant un répertoire national des personnes morales et des groupements dénués de la personnalité juridique, soumis à des obligations ou titulaires de droits en vertu de la législation fiscale, sociale et économique belge.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 7 avril 1999 ;

Vu la demande d'informations complémentaires formulée par la Commission le 29 juin 1999 et la réponse du Ministère de l'Intérieur du 5 août 1999 ;

Vu le rapport de Monsieur R. TROGH ;

Emet, le 25 août 1999, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

La demande d'avis concerne un projet de loi organisant un répertoire national des personnes morales et des groupements dénués de la personnalité juridique, soumis à des obligations ou titulaires de droits en vertu de la législation fiscale, sociale et économique belge.

À l'instar du Registre national des personnes physiques, le projet de loi en question vise à créer pour le répertoire national des personnes morales une base légale qui sanctionne officiellement le contenu de cette banque de données et, plus particulièrement, le numéro d'identification et l'usage qui en est fait.

Le répertoire national des personnes morales a été créé sur une base expérimentale à la fin des années soixante dans la perspective de l'entrée en vigueur de la TVA le 1^{er} janvier 1971. Le numéro d'identification, qui fut attribué par le service du Registre national, a automatiquement été repris comme numéro de TVA pour les personnes morales assujetties à cette taxe.

La légalisation du répertoire national des personnes morales et du numéro d'identification est étendue dans le projet de loi à l'ensemble des groupements dénués de la personnalité juridique, soumis à des obligations ou titulaires de droits en vertu de la législation fiscale, sociale et économique belge et justifiée dans le cadre de la modernisation de la sécurité sociale et, de manière plus générale, de la simplification des formalités administratives. En effet, ceci facilite tant l'identification des personnes morales et groupements précités que l'échange d'informations entre les administrations au moyen d'un identifiant unique et obligatoire.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Conformément à l'article 1^{er}, § 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputées « à caractère personnel » les « données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il découle de la définition que la loi ne s'applique – en principe – pas aux personnes morales et groupements dénués de la personnalité juridique.

Les informations enregistrées et conservées au répertoire national sont expressément énumérées à l'article 4 de ce projet de loi qui a fait l'objet d'une demande d'avis de la Commission. Celui-ci concerne, plus précisément, les données suivantes, pour toute personne morale ou tout groupement visé dénué de la personnalité juridique :

- Le nom, la dénomination ou la raison sociale (article 4, alinéa 1^{er}, 1^o) ;
- La désignation précise de l'adresse (article 4, alinéa 1^{er}, 2^o) ;
- La forme juridique (article 4, alinéa 1^{er}, 3^o) ;
- La situation juridique (article 4, alinéa 1^{er}, 4^o) ;
- La source des informations (article 4, alinéa 1^{er}, 5^o) ;
- La nature et la localisation des données autres, enregistrées dans les répertoires et fichiers automatisés gérés par les autorités, administrations et services publics désignés par le Roi (article 4, alinéa 1^{er}, 6^o).

Dans une lettre, la Commission a demandé au Ministère de l'Intérieur de préciser les cas où les données précitées pouvaient se rapporter à des personnes physiques. Le Ministère a répondu que trois cas pouvaient se présenter, à savoir :

- Certaines S.P.R.L. unipersonnelles, dont la dénomination sociale et l'adresse se confondent avec le nom et l'adresse de la personne physique qui a créé de la société ;
- Certaines associations de fait constituées de différentes personnes physiques identifiables ;

- Certaines sociétés étrangères se faisant représenter en Belgique, pour des raisons fiscales, par une personne physique.

La Commission est d'avis que les informations enregistrées au répertoire national et qui se rapportent à des personnes physiques doivent être considérées dans le prolongement de leur qualité de personnes morales ou de groupements dénués de la personnalité juridique. Dans le cadre des finalités prévues par le projet de loi, la Commission estime que ces informations ne doivent pas être considérées comme un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992.

2. La Commission souhaite souligner que les données visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, 6° du projet de loi ne concernent qu'une "référence" à d'autres données enregistrées dans d'autres fichiers. Les données enregistrées dans les fichiers en question peuvent également se rapporter à des personnes physiques. Selon le Ministère de l'Intérieur, il s'agit par exemple des nom et adresse d'administrateurs, de commissaires, de gérants, de liquidateurs, ... La Commission fait remarquer que l'accès aux données enregistrées au répertoire national ne peut impliquer, éventuellement après l'accord du "Comité d'autorisation" institué par l'article 12 du projet de loi, que l'accès automatique à d'autres fichiers de données soit automatiquement accordé.
3. L'article 12 du projet de loi règle la création et la composition du Comité d'autorisation qui dispose d'une compétence décisionnelle lui permettant de donner l'accès aux informations contenues dans le répertoire national. Il se compose de trois membres et de trois membres suppléants, dont un membre et un membre suppléant sont désignés parmi les fonctionnaires généraux ayant le répertoire national dans leurs compétences. Deux membres et deux membres suppléants sont désignés par la Commission de la protection de la vie privée parmi ses membres ou ses membres suppléants. Compte tenu de son point de vue au point II.1. du présent avis, la Commission estime qu'il n'est pas opportun d'assurer une représentation par ses membres dans ce Comité. Dans ce contexte, il convient d'adapter le texte de l'article 12 en conséquence.
4. La Commission souligne enfin qu'une distinction claire et stricte doit être opérée et conservée entre, d'une part, le Registre national des personnes physiques et, d'autre part, le répertoire national des personnes morales et des groupements dénués de la personnalité juridique, soumis à des obligations ou titulaires de droits en vertu de la législation fiscale, sociale et économique belge.

III. DECISION

Sous réserve des remarques formulées, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire

Le président

(sé)B. HAVELANGE

(sé)P. THOMAS